Gouvernement du Québec

Décret 124-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) en ce qui a trait aux ressources naturelles et à la faune;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues notamment à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), à la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), à la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), à la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., c. C-42), à la Loi favorisant le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, à la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), modifiée par le chapitre 12 des lois de 2004, à la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), modifiée par le chapitre 21 des lois de 2004, à la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., c. E-1.2), à la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 6, 11 et 20 des lois de 2004, à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1), à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2000, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), à la Loi sur la Société Eeyou de la

Baie James (L.R.Q., c. S-16.1), à la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), à la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, et à la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

QUE, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit chargé de l'application de la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1), de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1) et de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des fonctions confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par le chapitre 23 des lois de 2003 et par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004;

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit responsable des dispositions de cette loi, relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

QUE le présent décret remplace le décret n° 563-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43857